

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 2018-0665

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 1998-108 du 18 avril 2000 modifié réglementant les activités industrielles exercées par la société BRASSERIE CHAMPIGNEULLES sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU le rapport référencé PPNA/LL/246-2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau et rejets aqueux des établissements industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société BRASSERIE CHAMPIGNEULLES situé à CHAMPIGNEULLES génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société BRASSERIE CHAMPIGNEULLES , dont le siège social est situé 2 rue Gabriel Bour à CHAMPIGNEULLES, pour ses installations industrielles situées à la même adresse, doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

1. des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.) de l'établissement ,
2. des rejets aqueux de l'établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu et le réseau public de distribution ainsi que de diminution des rejets aqueux dans le milieu.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DIAGNOSTIC

LE DIAGNOSTIC DOIT PRÉCISER :

1. l'historique des réductions de consommation d'eau et/ou de rejets aqueux enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution d'eau de l'établissement ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets aqueux minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité des installations ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

ARTICLE 3 : GESTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET DES REJETS AQUEUX

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

ARTICLE 4 : DÉLAI

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté du présent arrêté sont adressés par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification de cet arrêté.**

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Champigneulle et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :.

Le délai de recours est de :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Champigneulle, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BRASSERIE CHAMPIGNEULLES

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 08 AOÛT 2018

le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

